



REVUE WEEK.

DIMANCHE 6 MARS 1853.

NUMERO 10.

MESSAGER DE TAHITI.

On s'abonne à l'imprimerie de l'Administration.

Abonnés : 1 franc la ligne AU COMPTANT. S'abonner à l'imprimerie du Gouvernement.

Prix : 12 francs par an, payables par trimestre et d'avance.

PARTIE OFFICIELLE.

MINISTÈRE DE LA MARINE ET DES COLONIES.

DIRECTION DES COLONIES. — Bureau du régime politique et du commerce.

Formalités à remplir par les capitaines des navires portant pavillon du Protectorat et frères pour la Californie.

N° 134.

Paris, le 23 septembre 1852.

Monsieur LE COMMISSAIRE.

L'un de vos prédécesseurs, ayant adressé à mon département des réclamations touchant des droits imposés, dans les ports de Californie, aux navires portant le pavillon du Protectorat; M. le consul de France à Washington a été invité par le département des affaires étrangères à faire, à ce sujet, des représentations au gouvernement des Etats-Unis, et à demander que le régime de franchise dont jouissent à Tahiti les navires américains soit appliqué, par réciprocité, dans les ports de l'Union, aux navires du Protectorat.

Le cabinet de Washington s'est montré disposé à entrer en arrangement, et, en attendant qu'une convention puisse être conclue, il a donné des ordres au collecteur des douanes à San-Francisco pour que le traitement auquel est soumis le pavillon américain à Tahiti soit provisoirement appliqué au pavillon du Protectorat en Californie.

Les capitaines des navires tahitiens recourent toutefois tenus d'établir, au moyen de certificats émanés des agents américains à Tahiti et dépendances, la preuve du traitement dont ils réclament l'application à titre de réciprocité.

Je vous invite à donner connaissance de ces dispositions à vos administrés, et à ne leur laisser aucun doute sur la nécessité de remplir la formalité prescrite, s'ils ne veulent s'exposer à toutes les sévérités de la douane américaine.

Recevez, Monsieur le commissaire, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le ministre de la marine et des colonies,

Pour le ministre et par son ordre :

Léopold de Launay, directeur des colonies.

Signé : MESTRO.

Le commissaire de la République aux îles de la Société a fait, à la date de novembre 1850, un arrêté concernant la voirie publique, qui est ainsi conçu :

ARTICLE PREMIER.

Aucune construction ne devra être élevée, dans la baie de Papeete, sans l'approbation du directeur du génie.

Art. 2.

Pour toute case ou maison en dehors de l'alignement déterminé aucun travail exécuté ne pourra être fait; si de grosses réparations étaient nécessaires, la case ou la maison serait démolie et reportée en arrière.

Art. 3.

Toute demande de construction sur de nouvelles rues ou places pourra être accordée, en exigeant, toutefois, du constructeur l'obligation de faire la demi-largeur de la route sur toute la longueur de la maison.

Art. 4.

En cas de refus d'un propriétaire de se conformer aux dispositions ci-dessus, l'autorité pourra faire exécuter les travaux nécessaires, et les frais qui en résulteraient seront à la charge du propriétaire.

PARTIE NON OFFICIELLE.

La saison des oranges qui approche va attirer dans les différents ports du Protectorat beaucoup de navires étrangers, et donner lieu à des transactions de toute nature entre les Européens et les indigènes; nous croyons utile de reproduire à cette occasion les arrêtés locaux n. 40 et n. 41 de l'année 1851, qui régularisent la forme des contrats et les formalités à remplir par les navires étrangers qui veulent aller charger des oranges dans les districts.

ARRÊTÉ N. 40.

Toute transaction entre des Français ou étrangers et des indigènes sera stipulée dans un acte écrit, daté, et qui sera signé par les contractants et par deux témoins tahitiens ou résidents, en présence d'un interprète du Gouvernement, qui déclarera que les parties comme il s'ensuit ont une connaissance parfaite de l'objet du contrat.

Cet acte sera en double expédition, l'une en langue tahitienne, l'autre en Français; cette dernière certifiée conforme à l'expédition en tahitien, sera seule enregistrée, s'il y a lieu. Cependant le folio et le numéro de l'enregistrement pourront être mentionnés, pour ordre, sur l'autre expédition, également certifiée conforme.

L'absence de tout ou partie de ces formalités, entraînera toujours, en justice la nullité ou le rejet de la plainte.



Sont et demeurent maintenus toutes les dispositions concernant les contraventions des Français ou étrangers et des indigènes, en ce qui elles n'ont pas de contraire aux prescriptions du présent arrêté.

ARRÊTE N. 41.

A dater du 15 décembre 1851, les navires étrangers venant chercher des oranges dans les îles du Protectorat, pourront obtenir, à Papeete, une autorisation de mouiller et de charger dans les divers districts, aux conditions suivantes :

ARTICLE PREMIER.

Tout navire étranger qui désirera aller charger ces oranges dans les ports autres que ceux ouverts à toutes les nations, Papeete, Taonûa à Tahiti, Papeoti à Moorea, devra présenter au directeur des affaires européennes, faisant fonctions de directeur de la douane, un récépissé, en 5 exemplaires, dûment garanti de solabilité, sous distinction de nationalité.

Art. 2.

Tout navire, port-bleu, cette permission, devra entreposer ses spiritueux, à charge de remboursement, et ne garder, à bord que les quantités nécessaires à sa consommation; il sera tenu, avant son départ, de justifier de l'emploi de ces quantités, sous peine des amendes portées au règlement de douane.

Art. 3.

Si la mise en entrepôt présentait des inconvénients sérieux pour l'expédition ultérieure du navire, il pourra conserver ses liquides, en recevant à bord un gardien; qui aura la nourriture et se a payé par le navire au prix de cinq francs par jour.

Ce gardien sera remis, aux frais du navire, au lieu où il aura été pris.

Art. 4.

Tout commerce autre que celui des oranges est interdit aux navires qui obtiendront ces permis exceptionnels, sous les peines portées par les lois et arrêtés.

Art. 5.

A leur arrivée dans les districts, les capitaines des navires (lorsqu'il n'y aura pas d'autorité française sur les lieux), se présenteront au chef ou au juge du district.

Leur départ sera annoncé deux jours à l'avance par déclaration faite au juge ou au chef du district, qui la fera publier à haute voix, deux jours de suite, dans le district.

Art. 6.

Le capitaine, avant de partir, fera signer au chef ou au juge, à défaut d'autorité française, un certificat qui leur sera délivré d'avance à la douane, au prix de deux francs, en même temps que la soumission.

Ce certificat qui doit servir de décharge de la caution du récépissé, sera en Français, ou Anglais, ou Indien, et témoignera qu'il n'y a aucune réclamation pour le paiement des transactions sur les oranges il portera le nombre d'oranges embarquées.

Le capitaine en personne, ou un officier de son bord, seront tenus de se présenter à Papeete avant le départ pour l'expédition en douane, au port, à la poste aux lettres.

Art. 7.

Les contrevenants aux articles 5 et 6 seront

punis d'une amende de cent francs.

Les contraventions aux lois et arrêtés, tant sur les douanes et les boissons que sur la police, outre les peines portées, entraîneront de droit le retrait de la permission exceptionnelle accordée aux navires.

NOUVELLES DIVERSES.

L'expédition scientifique qui doit explorer les mers de Chine, de l'Océan Pacifique et la Sibirie de Behring a été partie des États-Unis, sous le commandement de M. Ringgold. Après avoir doublé quelques reconnaissances dans le Pacifique, comme le détroit de Behring, les mers du Japon, le fréquenté des îles de l'Océan Pacifique, et les mers situées par les navires qui vont de l'Océan Pacifique dans l'Inde, elle se dirigera vers l'Asie.

Dans un meeting donné à Londres pour la société orientale des bœufs à vapeur, l'orateur anglais Fox a été consulté quel travail les machines de l'Inde de l'Inde. Après les détails de M. Goussier. Ce canal aura 20 pieds de profondeur à son entrée, 110 pieds de largeur au fond et 100 pieds à la surface; ce travail sera sous contrôle d'un très grand ingénieur pour le commerce du monde entier, à cause de la science et de la rapidité du travail.

Minerai de port de Papeete du samedi — 25 février au samedi 5 mars 1853.

ENTRÉS.

26. Balonier américain *Euphrates* capitaine Pealy, 361 tonneaux, 29 hommes d'équipage, venant de la mer, 1400 barils.

27. Goëlette française *Jaspone*, capitaine Ruffin, 80 tonneaux, 7 hommes d'équipage, 75 000 francs, venant de Valparaiso en 37 jours. Assortiment.

28. Goëlette française *Arari*, capitaine Lemaire, 69 tonneaux, 9 hommes d'équipage, 8 passagers, venant de Batavia en 3 jours. Provisions, 3250 francs.

28. Goëlette coloniale *Tanemama*, commandée par M. Mabire, lieutenant de vaisseau, venant des Marquises.

28. Balonier américain *Canton*, capitaine Coing, 409 tonneaux, 34 hommes d'équipage, venant de la poche, 100 barils.

BÂTIMENTS SORTIS.

28 février. Balonier américain *Tybee*, capitaine Pease, pour Oahu.

28. Goëlette coloniale *Hydrographie*, commandée par M. Hureppe, lieutenant de vaisseau, pour les îles sous le vent.

1 Mars. Goëlette française *Mary-Anna*, capitaine Udin, pour Taoroa, sur feu.

1. Goëlette de Rimuratura *Tate*, capitaine Mote, pour les îles sous le vent. Objets d'échange, 3000 francs.

4. Balonier américain *Natchez*, capitaine Hall, pour les Sandwich.

3. mats américain *Harriet Bartlett*, est allé à Hitua prendre un chargement d'oranges.

3. Goëlette coloniale *Papeete* commandée par M. Bigrel; enseigne de vaisseau, pour les Marquises.

AVIS.

Le soussigné a l'honneur de prévenir le public que, pour l'avenir, il ne se tiendra pas responsable pour les dettes qui pourront être contractées par sa femme.

Papeete, le 23 février 1853.

Signé: W. HAMBLEN.

The undersigned has the honor to inform the public that for the future he will not hold himself responsible for any of the debts which may be contracted by his wife.

Papeete, 23 February 1853.

Signed: W. HAMBLEN.

Le gérant: BAUOT.